



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

(ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

**N° RG 26/00178
N° Portalis DBX6-W-B7K-3IYW**

**JUGEMENT
DU 03 Avril 2026**

**AFFAIRE :
Maeva Oriane CORNU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 20 Mars 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

DEMANDEUR

Copies le : 03 Avril 2026
à :
Maître Baujet
Selarl Antoine BRISCADIEU
Maeva Oriane CORNU (ar)
MP
DRFIP 33

Madame Maeva Oriane CORNU
Profession : Diététicienne
10 rue Stehelin
Bât B - Apt 73
33000 BORDEAUX
Entrepreneur individuel
SIRET : 888 251 519 00037
comparante

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par requête déposée au greffe le 12 janvier 2026, Madame CORNU Maeva Oriane (ci-après, la débitrice), entrepreneur individuel exerçant une activité de diététicienne, a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire portant sur son patrimoine professionnel au motif de ses difficultés financières.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 20 mars 2026.

Par réquisitions écrites en date du 19 mars 2026, le procureur de la république a émis un avis favorable à la demande de liquidation judiciaire.

A l'audience, Madame CORNU Maeva Oriane a maintenu sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Elle a exposé que son activité a connu une diminution progressive, et que, malgré des efforts de réduction de charges et de diversification, elle n'est plus en mesure de faire face à ses dettes. Elle a précisé ne plus se verser de rémunération depuis 2022 et que les recettes générées par son activité ne permettent plus de couvrir les dépenses.

Elle a indiqué avoir souscrit un prêt auprès du crédit mutuel en novembre 2022 pour l'acquisition de matériel professionnel, précisant être toujours en possession de ce matériel, dont la valeur vénale est estimée à environ 9 500€, pour un coût d'acquisition initiale de 20 000€, outre d'autres équipements. Elle a précisé avoir restitué le local dans lequel elle exerçait son activité.

Elle a indiqué qu'elle exerce désormais une activité salariée, à hauteur de 20 heures hebdomadaires, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en qualité de diététicienne. Elle a indiqué ne pas souhaiter reprendre une activité libérale, en raison des contraintes, du niveau de charges et des investissements que celle-ci implique.

Elle a précisé disposer d'un compte bancaire professionnel.

Sur le plan personnel, elle a indiqué ne présenter aucune dette.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **3 avril 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

En ce qui concerne le traitement judiciaire des difficultés de l'entrepreneur individuel, l'article 5 de cette loi dispose que les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités ne sont applicables qu'aux procédures en cours à compter du 15 mai 2022.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire,

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Au terme de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Madame CORNU Maeva Oriane justifie exercer, sous la forme individuelle, une activité de diététicienne depuis le 24 août 2020, dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application de l'article L. 110-1 du code de commerce et L. 121-1, du code de l'artisanat ; de sorte que Madame CORNU Maeva Oriane exerce une activité libérale.

Il ressort de l'extrait d'infogreffe que Madame CORNU Maeva Oriane a déclaré exercer son activité au BAT B, APT 73, 10 RUE STEHELIN, 33000 BORDEAUX, dans le ressort du siège de ce tribunal.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur sa demande.

II - Sur le bien-fondé de la demande:

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel:

Il est relevé que Madame CORNU Maeva Oriane sollicite uniquement l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire alors qu'il est nécessaire au préalable de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer s'il est possible d'envisager un redressement.

1 -Sur l'incompatibilité d'une ouverture de procédure de redressement judiciaire au regard de l'absence d'activité professionnelle :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il est établi que Madame CORNU Maeva Oriane n'est pas soumis actuellement à une procédure collective.

- Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces produites au dossier, corroboré par les déclarations faites à l'audience par Madame CORNU Maeva Oriane, que sa situation financière est particulièrement dégradée et durablement compromise.

Il est en effet établi que son activité a connu une baisse progressive, au point que les recettes générées ne permettent plus de couvrir les charges courantes. Il est également constant qu'elle ne se verse plus de rémunération depuis plus de trois ans et qu'elle a été contrainte de recourir à des apports extérieurs pour maintenir temporairement son activité, sans disposer à ce jour de capacité d'autofinancement. Il est observé que Madame CORNU Maeva Oriane ne dispose plus d'aucune ressource immédiatement mobilisable lui permettant de faire face à ses dettes exigibles. Cette absence totale de liquidités exclut toute possibilité de règlement du passif à court terme.

Il ressort **donc** des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le passif exigible est de : **989 €**. Il est principalement composé de dettes bancaires et fournisseurs.

- l'actif disponible est de : - **1 787€** (*aucun découvert autorisé*).

Ainsi, ces premiers éléments démontrent l'impossibilité pour Madame CORNU Maeva Oriane de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au **10 novembre 2025**.

-
- Sur l'absence de perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issu d'une période d'observation.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que l'activité libérale exercée par Madame CORNU Maeva Oriane a été interrompue, celle-ci ayant restitué son local professionnel, et qu'elle ne souhaite pas la reprendre en raison des contraintes économiques et administratives qui y sont attachées. Il résulte en outre des débats à l'audience que Madame CORNU Maeva Oriane exerce désormais une activité salariée à temps partiel, laquelle ne s'inscrit pas dans une perspective de reprise de son activité indépendante.

Il doit être relevé que, si le passif exigible apparaît limité, s'élevant à environ 989€, cette circonstance est sans incidence dès lors qu'aucune perspective de poursuite ou de redéploiement de l'activité n'est établie. Il est également constaté que le matériel professionnel dont elle dispose présente une valeur limitée et ne permet pas, à lui seul, d'envisager une relance de l'activité.

Dans ces conditions, et en l'absence de toute perspective de poursuite ou de reprise de l'activité, aucune possibilité sérieuse de redressement ne peut être retenue. **Dès lors**, la situation de Madame CORNU Maeva Oriane étant irrémédiablement compromise, la procédure de redressement judiciaire apparaît inadaptée à sa situation.

2 - Sur la nécessité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

L'article L. 640-3 du même code prévoit que cette procédure est également ouverte après la cessation d'activité si tout ou partie du passif provient de cette dernière.

En l'espèce, il est établi que Madame CORNU Maeva Oriane a cessé son activité depuis la fin du mois de décembre 2025 et qu'elle ne dispose d'aucune capacité de redressement économique, ce qui exclut toute perspective de reprise d'exploitation ou de production de revenus permettant de financer un éventuel plan de redressement.

Dans un contexte d'absence totale de revenus professionnels, de trésorerie et de perspective de reprise d'activité, et alors que le passif exigible s'élève à plus de 989€, la liquidation judiciaire constitue la seule procédure permettant un traitement ordonné du passif et la mise en extinction de la situation professionnelle du débiteur.

Selon les articles L. 645-1 et suivants du code de commerce, il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur personne physique qui, en cessation des paiements, dont le redressement est manifestement impossible, :

- n'a pas cessé son activité commerciale, artisanale, agricole, ou professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé depuis plus d'un an ;
- n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois ;
- n'a pas déclaré un actif supérieur à 15.000 euros, sans prise en compte des biens légalement insaisissables que sont la résidence principale et le montant du RSA ;
- ne fait l'objet d'aucune instance prud'homale ;
- n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une procédure de rétablissement professionnel au cours des cinq dernières années.

En l'espèce, même si les conditions du rétablissement professionnel sont réunies, Madame CORNU Maeva Oriane n'a pas donné son accord pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel. **En conséquence**, faute d'accord, les conditions du rétablissement professionnel ne sont pas réunies, mais sont réunies les conditions d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

B - Sur la situation du patrimoine personnel:

Il résulte de l'article L. 681-1, 2° du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir.

Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce et de l'article L. 711-3 du code de la consommation que l'entrepreneur individuel est éligible à la procédure de surendettement des particuliers, sur saisine de la commission de surendettement par le tribunal des procédures collectives.

En l'espèce, il résulte des éléments précités que Madame CORNU Maeva Oriane exerce son activité sous le statut d'entrepreneur individuel et réside en France, **de sorte** que son patrimoine personnel pourrait le cas échéant, relever du régime du surendettement des particuliers prévu par le code de la consommation.

Toutefois, il ressort des déclarations faites à l'audience que Madame CORNU Maeva Oriane ne détient aucune dette personnelle distincte de celles contractées dans le cadre de son activité professionnelle.

En effet, il n'est produit au dossier aucun élément de nature à caractériser une situation de surendettement personnel au sens du code de la consommation. Il est en outre constaté qu'aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre de Madame CORNU Maeva Oriane à titre personnel, ce qui confirme que les difficultés rencontrées présentent un caractère exclusivement professionnel.

Dès lors, la situation de Madame CORNU Maeva Oriane doit être appréhendée dans le seul cadre de son activité professionnelle, justifiant un traitement de ses dettes par la voie d'une procédure collective adaptée.

En conséquence, Madame CORNU Maeva Oriane n'est pas éligible à la procédure de surendettement, de sorte que les conditions du livre VII du code de la consommation ne sont pas réunies.

III - Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines:

Il est rappelé que le tribunal doit statuer, dès le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire sur le sort de chacun des patrimoines de l'entrepreneur individuel mais sans entrer dans le détail de leur composition.

L'article L. 526-22, alinéa 8, du code de commerce dispose que sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du même code dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel.

En l'espèce, seul le patrimoine professionnel de Madame CORNU Maeva Oriane est en difficulté.

Toutefois, eu égard à la cessation de l'activité de Madame CORNU Maeva Oriane, le tribunal ouvre une procédure de liquidation judiciaire unique sur les patrimoines réunis.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que Madame CORNU Maeva Oriane relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constata l'état de cessation des paiements de Madame CORNU Maeva Oriane .

Fixe provisoirement au 10 novembre 2025, la date de cessation des paiements.

Ouvre en application de l'article de l'article L526-22 alinéa 8 du code de commerce et de l'article 19, I de la loi du 14 février 2022, une **procédure de liquidation judiciaire** unique sur les patrimoines réunis qui sera régie conformément aux articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de Madame CORNU Maeva Oriane

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Mesdames Mariette DUMAS, Caroline RAFFRAY, Alice VERGNE, Elisabeth FABRY en qualités de juges commissaires suppléants,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître Bernard BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne la **SELARL ANTOINE BRISCADIEU**, 12-14 rue Peyronnet - 33800 BORDEAUX, comme commissaire de justice à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Rappelle que le débiteur, entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation de la débitrice.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L622-21 et L622-22, L622-28 et L622-30 du code de commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au greffe la liste des créances déclarées.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis mentions et publicités prévus par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.
